

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – COMITE DES FÊTES**

Vu la demande de subvention annuelle, d'un montant de 50 000 €, déposée par le Comité des Fêtes au titre de ses activités prévues en 2016,

Vu le décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001, précisant que dès lors qu'une subvention dépasse 23 000 €, la conclusion d'une convention entre la Ville, organisme subventionneur, et l'association bénéficiaire, précisant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, est nécessaire,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartiers – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 20 janvier 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

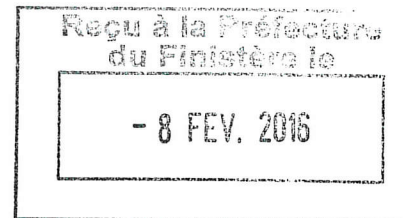
**DONNE** son accord pour l'attribution d'une subvention de 50 000 € au Comité des Fêtes,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à cette subvention,

**DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0



Fait à Landivisiau, le 29 janvier 2016

**Le Maire,  
Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture, le... 5/02/2016  
Et de la publication, le... 5/02/2016  
Fait à Landivisiau, le... 29/01/2016  
Le Directeur Général des Services,  
Pascal NANTEL

**SUBVENTION AU COMITE DES FETES  
ANNEE 2016  
CONVENTION**

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau,

et

Monsieur Pierre KERLANN, Président du Comité des Fêtes,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**article 1 : *objet de la convention***

La ville s'engage à soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge de l'organisation de plusieurs manifestations festives sur la ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Carnaval, Fête de la Musique, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, et le Grand Prix de Peinture du Léon etc...).

**article 2 : *montant de la subvention et conditions de paiement***

Le concours de la ville est imputé sur le chapitre 65 du budget général de la Ville.

Le montant de la subvention, qui s'élève à **50 000 €**, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.

La ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

**article 3 : *obligations comptables***

L'association s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution, selon le cas avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci dans des délais utiles.

... / ...

**article 4 : évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la ville de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la ville, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la ville a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

**article 5 : résiliation**

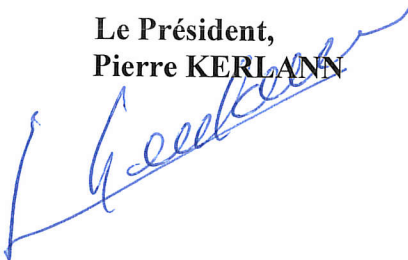
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**article 6 : non réalisation des actions**

En cas de non réalisation des actions prévues, ou en cas de dissolution, les sommes allouées doivent être reversées à la collectivité.

Landivisiau, le 29/01/2016

**Le Président,  
Pierre KERLANN**



**Le Maire,  
Laurence CLAISSE,**

